

Art. 2. Sont maintenues, en ce qui concerne les actes authentiques reçus ou signés par des officiers ministériels ou des fonctionnaires autres que ceux de Papeete, les dispositions de l'article 105 de l'arrêté local du 15 novembre 1873.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, inséré au *Bulletin officiel* et publié au *Messenger* de la colonie.

Papeete, le 19 juillet 1875.

Signé : Ove GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N° 471. — ARRÊTÉ du 19 juillet 1875 autorisant les sieurs Laharrague et Lamotte à établir une prise d'eau sur la rivière de Fautaua.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande faite le 1^{er} mars 1875, par les sieurs Laharrague et Lamotte, tendant à obtenir l'autorisation d'établir une prise d'eau sur la rivière de Fautaua ;

Vu les articles 12, 13 et 14 de l'arrêté local du 20 juin 1863 portant règlement sur la voirie et l'usage des eaux dans les Etablissements du Protectorat français en Océanie ;

Attendu que l'enquête *de commodo et incommodo*, ouverte au secrétariat de l'Ordonnateur, n'a donné lieu à aucune observation ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les sieurs Laharrague et Lamotte sont autorisés à établir une prise d'eau sur la rivière de Fautaua, pour les besoins de leurs propriétés.

Cette concession leur est faite aux conditions suivantes :

1° De n'établir aucun barrage sur la rivière de Fautaua : l'eau sera introduite de la rivière dans un canal par une ouverture qui ne pourra dépasser cent cinquante centimètres carrés de section ;

2° De construire les côtés du canal d'une manière régulière, le fond avec revêtement en pierres sèches, et planter les abords, pour diminuer autant que possible la déperdition d'eau ; de rendre parfaitement étanches les réservoirs qui serviront à puiser l'eau ;